

**Question juridique à formuler** → Wer will von wem was woraus ? (*qui veut de qui quoi sur quelle base ?*) **Droit public** → Toutes les règles relatives à l'organisation de l'Etat, ainsi que les règles qui régissent les rapports entre l'Etat et l'individu. **Droit privé** → Règle les rapports entre les individus. 2 fonctions : 1. Fonction supplétive (*bouche-trou*) 2. Protéger les parties. **Distinction droit public / droit privé / droit privé et public (mixte)** → Critère de la subordination : y a-t-il un rapport de suggestion entre les parties dont l'une est une autorité publique ? **Critère des intérêts** : le droit public vise l'intérêt général alors que le droit privé vise l'intérêt des particuliers pris individuellement. **Critère de la fonction (de la tâche publique)** : le rapport de droit relève-t-il du service public ? **Critère du mode d'application du droit** : d'office (*public*) ou sur demande (*privé*) ? **Critère des règles impératives** : impératif (*public*) ou dispositif (*privé*) ? **L'autonomie de la volonté a des limites posées par certaines règles** → **Droit dispositif (ou supplétif)** : dérogation possible, règle bouche-trou. **Droit impératif** : aucune dérogation possible. **Droit semi-impératif** : dérogation possible en faveur de la partie protégée.

**Constitution formelle** → Acte juridique dont la procédure de révision est la plus lourde, plus lourde notamment que les lois au sens formel. **Constitution matérielle** → Ensemble des règles fondamentales d'un ordre juridique. **Constitution instrumentale** → Un seul document formel appelé 'constitution'. **Loi au sens formel** → Acte juridique émanant du législateur ordinaire. **Loi au sens matériel** → Règle de droit ou ensemble de règles de droit. **Règle de droit** → Emane d'une puissance publique + unilatéral + obligatoire + général (*tout le monde est visé*) et abstrait (*pour toute situation*). **Pyramide des actes juridiques** → 1. Jus Cogens 2. Droit international 3. Constitution au sens formel 4. Loi au sens formel 5. Règlement (*en Suisse ordonnance*) 5.1. Droit public : **décisions administratives** 5.2. Droit privé : *acte du particulier*. 6. Décision judiciaire (*celle-ci se situe au dessus du particulier mais en dessous du règlement*) Il y a **discontinuité formelle**, aussi appelé modèle révolutionnaire, lorsque l'adoption du nouvel acte de base n'est pas adopté conformément à la procédure de révision de l'acte précédent. **Modèle évolutionnaire** → Il n'y a pas de constitution formelle, l'évolution se fait par petites touches de textes écrits, coutumes... **Continuité formelle** → Réforme, le nouvel acte de base est adopté selon la procédure du texte qu'il remplace. **Conditions d'existence d'un Etat** → Territoire + Population + Autorités publiques effectives (*elles doivent avoir la capacité d'adopter des actes juridiques et de les faire respecter*) + Souveraineté au sens du droit international. **Souveraineté au sens du droit international** → Compétence de la compétence → Capacité de déterminer librement au sens juridique l'ampleur de ses compétences, à savoir celle d'en céder ou d'en acquérir librement. → Pour vérifier, voir le *mode d'acceptation* et de *révision* de l'acte de base, qui contient la répartition des compétences. **Traité** → Pour une Confédération (*révision à l'unanimité*). **Constitution** → Pour un Etat fédéral (*révision à la majorité, et non à l'unanimité*). **Principales formes d'Etat** → 1. Etats collaborant sur la base de traités bilatéraux 2. Confédérations d'Etats et organisations internationales 3. Organisations supranationales 4. Etat fédéral 5. Etat unitaire décentralisé 6. Etat unitaire centralisé. **Etat unitaire (France)** → Tout est dirigé à partir du centre / de la capitale. **Les subdivisions territoriales (= circonscriptions administratives)** sont créées par la loi, ont leurs compétences attribuées par la loi, sont uniformes, n'ont pas de personnalité juridique et ont des organes faisant partie de l'organisation centrale. Il n'y a pas de participation des circonscriptions administratives à la formation de la volonté centrale. **Etat unitaire décentralisé (Royaume-Uni, Espagne, Italie)** → Certaines compétences sont conférées par la loi aux collectivités territoriales. Les collectivités territoriales ont une certaine autonomie administrative, culturelle et législative. **Confédération d'Etats** → alliance d'Etats souverains. Ils ont un organe commun : les délégués des Etats (« *one state, one vote* », *vote selon instruction, unanimité généralement requise*). Les domaines de coopération sont très limités (*défense commune par exemple*). Droit de sécession. **Fédéralisme** → **Idee** de : 1. Etat composé (plusieurs Etats dans un nouvel Etat) 2. Unité dans la diversité 3. Deux niveaux de gouvernement 4. Coopération. **Avantages** : 1. Séparation verticale du pouvoir 2. Expérimentation, flexibilité 3. Concurrence et innovation 4. Respect de la diversité 5. Renforcement de la démocratie (*subsidiarité et maximisation de la satisfaction des préférences*) 6. Efficacité. **Inconvénients** : 1. Risques de disparités (économiques) excessives 2. Protectionnisme et entraves à la mobilité 3. Risques de blocage. **Etat fédéral** → 1 seul Etat souverain composé d'entités fédérées. **Souveraineté interne** → L'Etat comme autorité suprême, détenteur exclusif de la puissance publique sur un territoire et sur une population donnée. L'Etat a la plénitude des compétences. **Souveraineté externe** → Indépendance et égalité des Etats. Immédiateté internationale. **Conséquences** : non-ingérence + intégrité territoriale + interdiction du recours à la force. **Organisation internationale** → Association d'Etats constituée par un traité dotée d'organes communs et possédant une personnalité juridique distincte des Etats membres. Elle a une **fonction (but) propre et limitée** : le principe d'attribution des compétences et le principe de la spécialité. **Caractéristiques de l'organisation internationale** → Les organes sont composés de personnes indépendantes qui ne sont pas liées par des instructions de leur Etat d'origine, les organes prennent les décisions à la majorité, les actes adoptés par les organes entrent directement en vigueur et sont obligatoires pour tous les particuliers, et les attributions matérielles sont relativement étendues. **Organisation supranationale** → **Organisation internationale avec les caractéristiques suivantes** : 1. Organes composés de personnes indépendantes, qui ne sont pas liées par des instructions de leur Etat d'origine 2. Prise de décision par des organes à la majorité 3. Les actes adoptés par les organes entrent directement en vigueur et sont obligatoires pour tous les particuliers 4. Leurs attributions matérielles sont relativement étendues.

Les **droits subjectifs** sont des droits déduits de **droits objectifs** qui confèrent des **droits-devoirs** ou des **droits pouvoirs**. **Droit objectif** → Ensemble des règles et principes en vigueur dans un système juridique. **Droit subjectif** → droit rattaché à un sujet (« *j'ai le droit de ...* »). Mais **toutes les règles de droit ne confèrent pas forcément des droits subjectifs**. **Classification des droits-devoirs** → 1. **Devoir positif (faire)** à un destinataire particulier (*Etat ou particulier*) : *droit d'être payé (droit subjectif privé – droit relatif), droit d'être nourri et logé (droit subjectif public)...* 2. **Devoir négatif (ne pas faire)** à un destinataire particulier (*Etat ou particulier*) : *droit de critiquer le gouvernement...* 3. **Devoir négatif (ne pas faire)** à destinataires indéterminés : *droit d'empêcher qu'on vole mes livres (droit subjectif privé – droit absolu)...* 4. **Devoir positif (faire)** à destinataires indéterminés : *N'existe pas (aider une personne en danger est à un destinataire particulier)*

Le **CC** règle tout ce qui n'a pas un but économique (*associations et fondations*). Le droit suisse reconnaît 2 types de **personnes morales** : les **corporations** et les **établissements**. Il est possible d'avoir 2 responsables lors d'un acte illicite commis par un organe d'une personne morale : l'organe et la personne morale. **Corporations** (*association, société anonyme, société en commerce par actions, société à responsabilité limitée, société coopérative*) → Ensemble de **personnes** poursuivant un but commun. **Etablissements** (*fondation*) → Ensemble de biens affectés à un but particulier. **La personnalité morale commence** à l'inscription au RC (sauf exceptions, 52 CC) + à la rédaction des statuts ou avec un acte de fondation. **Organe au sens formel** → Prévu par la loi et les statuts. **Organe au sens matériel** → Personne qui contribue effectivement et de façon décisive à la formation de la volonté de la personne morale **sans être formellement désignée à cet effet**. **Association** → Corporation qui n'a pas un but économique (59 II + 60 I CC). Un groupe de personnes poursuit un **but non-économique** lorsqu'il **ne vise pas un partage de bénéfices entre ses membres**. Une association peut s'inscrire au RC, car elle peut avoir des activités lucratives. **Pour qu'une association soit valablement constituée (4 conditions cumulatives)** → 1. Volonté d'être organisée corporativement 2. Adoption de statuts écrits (+signature) (60 II CC) 3. But non-économique 4. Avoir des dispositions sur le but, les ressources (*comment financer*) et l'organisation (*en général comité (direction)*). Si ces 4 conditions sont remplies, l'association acquiert la personnalité morale. **Organisation de l'association** → 3 organes prévus par la loi (*mais c'est du droit supplétif. Si ça ne figure pas, la loi complète*) : 1. **Assemblée générale** → Réunion physique des membres de l'association. **Compétence générale**. 2. **Direction** → "comité" → organe chargé de représenter l'association envers les tiers + gestion + comptabilité. 3. **Organe de révision** → contrôle des comptes. **Modification du but** → S'il s'agit d'une transformation, l'unanimité des membres est nécessaire (74 CC) **Action en annulation** (75 CC) → 1. Voir si une clause dans les statuts règle la question (dans le cas contraire il faut voir s'il y a violation d'une disposition légale) 2. Vérifier la compatibilité de la clause avec le **droit impératif**. **Pouvoir du juge contre une action en exclusion** → Vérifier l'art. 72 CC → Si les statuts permettent d'exclure sans motif, le pouvoir du juge se limite à vérifier si la **procédure** a été respectée et s'il n'y a pas eu d'**abus de droit**. Néanmoins, pour une **association de type professionnelle et économique**, malgré l'art. 72 CC, le juge pourra contrôler les motifs. **Fin de l'association** (3 étapes) → 1. Dissolution, 2. Liquidation et répartition des biens, 3. Fin de la personnalité (*radiation*). **Inscription au registre du commerce (RC)** → L'inscription d'une personne au RC est : 1.1. **Constitutive** si l'inscription est une condition d'acquisition de la personnalité (52 I CC) 1.2. **Déclarative** si l'inscription n'est pas une condition d'acquisition de la personnalité (52 II CC) 2.1. **Facultative** lorsque la loi prévoit que l'entité peut s'inscrire 2.2. **Obligatoire** lorsque la loi prévoit que l'entité doit s'inscrire. **L'inscription d'une association au RC est** → 1. **Toujours déclarative** (52 II CC), car l'association acquiert la personnalité morale indépendamment d'une éventuelle inscription 2. **Obligatoire** si l'association exerce une industrie en la forme commerciale ou est soumise à l'obligation de faire réviser ses comptes (61 II CC) 3. **Facultative** dans les autres cas (61 I CC).

**Régime parlementaire (Angleterre, France, Allemagne, Italie, Espagne)** → Exécutif bicéphale, le gouvernement tire sa légitimité du parlement (*le parlement est élu par le peuple*). Interdépendance : le gouvernement peut dissoudre le parlement, le parlement peut contraindre le gouvernement à démissionner. Le 1<sup>er</sup> ministre est le chef du gouvernement, la reine (*en France le président*) est chef de l'Etat. **Régime présidentiel (USA)** → Exécutif monocéphale, le parlement et le président sont élus par le peuple, et ni l'un ni l'autre ne peut dissoudre / faire démissionner l'autre (*indépendance*). **Régime collégial (Suisse)** → Exécutif monocéphale composé d'un collège de 7 personnes aux pouvoirs égaux. L'exécutif est élu par le parlement. Ni l'un ni l'autre ne peut dissoudre / faire démissionner l'autre (*indépendance*). **Magna carta (ou magna carta libertatum)** → charte de 63 articles arrachée par le baronnage anglais au roi Jean sans Terre le 15 juin 1215 après une courte guerre civile. Cette « Grande Charte des libertés d'Angleterre » affirme le droit à la liberté individuelle. Cette charte est la plus ancienne manifestation importante d'un long processus historique qui a conduit aux règles de légalité constitutionnelle que nous connaissons aujourd'hui. **Scrutin majoritaire à un tour** → « *Winner takes all* » : risque d'une dictature électorale. En Suisse, **représentation proportionnelle**.

**Système anglais** → Régime parlementaire. Parlement : chambre des lords et chambre des communes. Leur système électoral est un scrutin majoritaire à un tour. Bipartisme. Forte discipline de parti. Stabilité et prééminence du gouvernement. Pas de contrôle de constitutionnalité des lois du parlement. La Chambre des Lords comme contre-pouvoir. Le peuple élit la chambre des communes. La reine désigne le 1<sup>er</sup> ministre (*chef du parti majoritaire*). Elle désigne les membres de la chambre des Lords. Elle peut dissoudre la chambre des communes sur requête du 1<sup>er</sup> ministre. La chambre des Lords élit les membres de la Cour suprême. La chambre des communes peut contraindre le 1<sup>er</sup> ministre à démissionner. **Système USA** → Congrès, Président et Cour suprême. Système de collaboration des pouvoirs et d'équilibres multiples (*'checks and balances'*). Constitution mixte. **Congrès** (*les 2 chambres ont des pouvoirs pas tout à fait identiques*) : **Chambre des représentants** (*représente les citoyens des USA avec 435 députés*). Election = **Scrutin majoritaire à un tour. Mandat de 2 ans. Ils disposent de l'initiative budgétaire**. **Sénat** (*Représente les Etats avec 100 députés*). Election. **Mandat de 6 ans : renouvellement d'un tiers tous les 2 ans. Nomination des hauts fonctionnaires et se charge des traités internationaux**. **Le congrès peut tenter une procédure de destitution du Président (Impeachment)**. **Le président** (*élu pour 4 ans, limité à 2 mandats, chef de l'Etat, du gouvernement et de l'armée. A besoin consentement du sénat pour nommer certains hauts fonctionnaires, notamment les juges de la Cour suprême, et de celui du congrès pour déclarer la guerre. Il dispose du veto législatif*).

Le **Titre préliminaire du CC** contient les principes fondamentaux applicables en Suisse ainsi que les mécanismes conceptuels qui permettent la vitalité du droit + explique les compétences du juge. **Quatre principes ressortent de l'art. 1 CC** → 1. Pluralisme des sources du droit 2. Hiérarchie des sources du droit 3. Principe de la primauté légale 4. Idée de lacune de la loi. **Pesée des intérêts** → On y recourt notamment lorsque la majeure contient 2 normes antagonistes, ou que **la majeure contient une notion indéterminée**. La pesée des intérêts consiste à considérer les intérêts présents au moment de l'application de la loi (*on met en évidence les intérêts antagonistes dans le cas d'espèce, on identifie l'intérêt que la loi entend protéger (lex posterior...), on pondère les intérêts et on arrive à la décision judiciaire*). Un **raisonnement par analogie** se fait à 2 conditions : **silence de la loi + ne pas appliquer la règle de droit créerait une inégalité**. On applique un article pour un cas semblable (*qui n'a donc pas tout à fait les mêmes conditions*). **Sources matérielles** (donnent un contenu aux règles de droit) → histoire, mœurs, environnement sociétal. **Sources formelles** (lois, coutumes...) → différents procédés de formulation des règles juridiques qui leur attribuent leur validité. **Caractéristiques (4)** : 1. Déterminées à l'avance 2. Limitées 3. Varient dans le temps 4. Fluctuent selon les sociétés. **Plénitude légale** (école de l'Exégèse) → Tout le droit émane de l'Etat, la loi comporte toujours une solution à un litige, le juge est la vox legis (*le juge doit appliquer la loi, et donc l'expliciter*). **Pluralisme des sources** (Mouvement du droit libre - s'oppose à la plénitude légale) → À côté du droit étatique, il y a un droit issu de la société. C'est la solution du droit suisse. Une **décision judiciaire** se compose en 3 parties : **la partie en fait** (litige, procédure, réclamations), **la partie en droit** (syllogisme juridique, obiter dicta (=ce qui est dit en passant), ratio decidendi (=motifs qui ont déterminé le juge)), **le dispositif du jugement** (obligations pour les parties). **Préciser les étapes de procédure de recours** → parler des recours précédents (TAF...) **Raisons de revirement de jurisprudence (2)** → 1. Inadéquation avec les valeurs sociales 2. Contradiction juridique. **Lorsque 2 lois entrent en concours** → 1. Y a-t-il eu abrogation de l'un de ces lois ? 2. Y a-t-il une dérogation d'une loi par rapport à l'autre (*exception par rapport à la généralité de la loi*) **2 Exceptions au principe de non-rétroactivité (5 cumulatives ou une condition)** → 1. Intérêt public digne d'être protégé 2. Raisonnablement limité dans le temps 3. Expressément prévu par la loi 4. Ne pas créer d'inégalités choquantes 5. Ne pas toucher aux droits acquis. Ou **Lex mitior** : le nouveau droit est plus favorable aux personnes concernées, il s'appliquera donc même avant l'entrée en vigueur du nouveau droit. **Coutume** → Usage social qui est constamment et **uniformément pratiqué** (élément matériel) dans la **conviction juridique de cet usage** (= opinio juris) (élément subjectif). **Désuétude** → Inapplication prolongée de la loi (*coutume à l'envers*) : effet comme si la loi était abrogée. **Proportionnalité 36 Cst. (3)** → 1. **Aptitude** (propre à atteindre le but visé) 2. **Nécessité** (entre plusieurs moyens adaptés, on choisit celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts en cause) 3. **Proportionnalité au sens étroit** (mettre en balance les effets de la mesure choisie sur la situation des personnes concernées avec le résultat escompté). **Bonne foi de l'art. 2 CC (Treu und glauben)** → Attitude d'égards mutuels entre les parties à une relation juridique qui indique la confiance et la réciprocité (bonus vir). Cette bonne foi **s'impose aux parties lors de toute relation juridique**. Cette bonne foi fait naître des obligations et sert à compléter ou interpréter l'étendue des droits et obligations des parties issus de la loi ou d'un contrat. Son opposé est **l'abus de droit**. **Bonne foi de l'art 3 CC (der gute Glaube)** → Ignorance d'un vice juridique (*celui qui a agi sans être conscient que la situation comporte une irrégularité juridique*). Cette bonne foi guérit le vice juridique. Son effet est de faire présumer la bonne foi. Il n'a pas d'effet à lui tout seul, il faut l'existence d'une disposition légale spéciale. Son opposé est la **mauvaise foi**. L'examen de la bonne foi se fait différemment en fonction de la nature du bien, de la connaissance et de la réputation des parties. **Abus de droit** → Un particulier abuse d'un droit dans un sens contraire à la volonté du législateur. **Règles du droit et de l'équité** → Procédé d'appréciation qui consiste en une appréciation individualisée mais objectivement fondée. On attend du juge une décision en équité. **L'équité** tend à une justice individuelle (*pour un cas particulier*). Elle implique une individualisation de la solution tout en respectant l'égalité de traitement. Elle implique une pondération des intérêts individuels pour aboutir à une solution juste pour le cas d'espèce (*droit flexible*). **5 moyens interprétatifs** → 1. **Littérale** (lettre de la loi) 2. **Historique** (travaux relatifs à l'adoption de la norme) 3. **Systématique** (= conforme) comparaison avec d'autres dispositions légales) 4. **Contemporaine** (on tient compte de l'évolution de la société) 5. **Téléologique** (but que la loi vise à atteindre). **Ratio legis** → Esprit de la loi (I I CC). **Interprétation contra legem** → S'il y a un conflit entre la lettre et l'esprit de la loi.

**Disposition légale applicable** → I I CC, **le juge applique la loi**. **Silence qualifié** → Le législateur a pensé à la situation et a décidé de ne pas légiférer sur la matière. Le silence est voulu, donc **le juge applique la loi telle quelle**, le cas est réglé par l'absence de réglementation, sauf abus de droit (2 II CC). **Vide de la loi** → La loi ne contient pas de solution pour le cas d'espèce. **Il faut chercher la volonté du législateur en formulant ce vide**. **Lacune intra legem** → Il y a une disposition légale applicable. La règle de droit contient une lacune. Le législateur a renoncé à définir de manière abstraite certains éléments de la règle de droit. **Le juge a un pouvoir d'appréciation**. **Lacune improprement dite** → La loi donne une solution, mais celle-ci est insatisfaisante. Le juge applique la loi, sauf abus de droit (*dura lex cedet*). **Lacune proprement dite (I II CC)** → Le législateur n'avait pas prévu cette situation. La loi est incomplète, car elle ne fournit pas la règle nécessaire pour apporter une solution à une question juridique. Le juge regarde s'il y a du droit coutumier, et à défaut, il crée le droit (*modo legislatoris*). Le juge prononce les règles qu'il établirait s'il avait à faire acte de législateur. **Droit prétorien** (il s'inspire de la doctrine et de la jurisprudence). **Appréciation** → Plus qu'interpréter, moins que créer une norme (*la délégation de compétence est limitée par la règle de droit*) : **le juge doit appliquer les règles du droit et de l'équité** (appréciation individualisée mais objectivement fondée).

**Charge de la preuve** → Les parties ont à prouver leur droit (8 CC). **Présomption** → Il y a un **fait** qui est à prouver, on en tire une **conclusion probable**, quoiqu'incertaine (*conclusion probable = présomption*). **Fiction** → altération consciente et voulue de la réalité. C'est un procédé de simplification juridique. **Avec les fictions, il est impossible de démontrer que la réalité est autre**. **Titres publics** → Registres publics (ex : registre d'Etat civil, RC...) et titres authentiques (document rédigé par un officier public inséré dans un registre public, qui constate une situation juridique). C'est une sorte de présomption, mais ce n'en est pas une. **Droit** → Réalité sociale qui organise la paix sociale, et qui met un cadre aux personnes pour leur permettre un meilleur exercice de leur liberté. Emane de pouvoirs intitulés (*législatif, exécutif, judiciaire*). **Interaction normative** → le droit intègre d'autres systèmes normatifs : 1. Lorsque c'est **dicté par le législateur** (le droit intègre / renvoie à des normes non juridiques, un usage local ou commercial, ou encore à des normes déontologiques) 2. Lorsque c'est **effectué par le juge** (il se réfère à des normes non juridiques pour évaluer la responsabilité de l'auteur d'un dommage) **Morale** → Ne comporte qu'une prescription de conduite. La sanction ne porte que sur la conscience. L'éducation est la clef de son respect. Elle émane d'entités hétéroclites (*associations, personnalités...*) **Norme** → Instrument de mesure qui sert à interpréter les comportements humains. Elle énonce un modèle de ce qui doit être. Une norme n'est pas forcément juridique. **Règles de droit** → Emane d'une puissance publique + unilatéral + obligatoire + général (*tout le monde est visé*) et abstrait (*pour toute situation*). **Pluralisme normatif** → Nombreuses normes sociales qui, à côté du droit, prescrivent des comportements (*morale, mœurs, normes religieuses...*). **Cinq critères pour un droit juste** → **Egalité, légalité, équité, intérêt général, liberté individuelle et justice sociale** (droits de l'Homme).

### **Exemple de dissertation**

#### **1. Introduction (A. formulation de la problématique (év. amorce) + B. Annonce du plan)**

A. L'UE est une organisation supranationale composée d'Etats membres et dotée d'organes qui peuvent adopter dans certains domaines des actes juridiques, obligatoires, à la majorité qualifiée des Etats membres. Peut-on en déduire que ces derniers ne sont plus souverains au sens du droit international ?  
B. Pour répondre à cette question, nous définirons d'abord la souveraineté au sens du droit international, puis nous analyserons les modes d'acceptation et de révision de l'acte de base, enfin nous terminerons par le lien entre l'adoption à la majorité qualifiée d'actes juridiques obligatoires et la souveraineté des Etats membres.

#### **2. Développement (Suivre rigoureusement le plan énoncé + organiser les idées en paragraphes + appliquer une logique précise pour l'enchaînement des paragraphes entre eux et des phrases à l'intérieur des paragraphes + placer des transitions entre les paragraphes ainsi qu'entre les phrases à l'intérieur des paragraphes + étayer les affirmations (explication des notions, référence à dispositions juridiques...) + relier l'argumentation à la question posée soit par une phrase préalable, soit par une phrase finale)**

(Majeure) La souveraineté au sens du droit international se définit par la compétence de la compétence, c'est-à-dire la capacité de déterminer librement au sens juridique l'ampleur de ses compétences, soit d'en céder ou d'en acquérir de son propre gré.

(Phrase de transition) Pour ce faire, il s'agit d'examiner les modes d'acceptation et de révision de l'acte de base, acte qui contient la répartition des compétences.

(Mineure) Les Etats membres ayant été souverains avant leur adhésion à l'UE, ils ne pouvaient que céder des compétences à cette dernière. Il s'agit donc d'examiner si la cession de compétences a lieu librement.

L'acte de base qui contient la répartition des compétences entre l'UE et les Etats membres est le traité sur l'UE. Il a été ratifié à l'unanimité des Etats (*base légale*). Il se révisé également à l'unanimité des Etats (*base légale*).

(Conclusion) Cette unanimité a pour effet que la cession des compétences a lieu librement.

(Réponses aux éventuelles dernières interrogations du lecteur) Qu'en est-il alors des actes obligatoires adoptés à la majorité des Etats ? Ces actes ne sont que la concrétisation des compétences déterminées et librement cédées comme nous venons de le voir.

#### **3. Conclusion (Synthèse)**

En conclusion, les actes adoptés par les organes de l'UE à la majorité qualifiée ne remettent pas en cause la souveraineté des Etats membres, car ils ne peuvent être adoptés que dans le cadre des compétences librement cédées.

### **Exemple de syllogisme concept (public) – (Raisonnement : qualification des faits, recherche de la règle applicable, subsumption, conséquence (solution du cas d'espèce))**

La constitution au sens formel est un acte dont la procédure de révision est la plus lourde à l'intérieur d'un ordre juridique, plus lourde notamment que la procédure d'adoption des lois au sens formel, c'est-à-dire la procédure législative ordinaire.

En l'occurrence, la révision de la constitution européenne nécessite la ratification de tous les Etats membres, c'est-à-dire l'unanimité (*base légale*). Quant aux lois européennes, elles sont adoptées par le Parlement européen à la majorité des suffrages exprimés (*base légale*) et par le Conseil des ministres à la majorité qualifiée (*base légale*). On constate que la procédure de révision de la Constitution européenne est plus lourde que la procédure d'adoption des lois européennes.

En conclusion, la Constitution européenne, si elle était entrée en vigueur, aurait pu être qualifiée de constitution au sens formel.